

CONCOURS

« Prix DNVB Ready by Carmila » Règlement – 2^{ème} édition – 2022

ARTICLE 1 : SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La société CARMILA France, Société par Actions Simplifiée au capital de 707.907.052,00 euros dont le siège social se situe à Boulogne-Billancourt (92100) – 58, avenue Emile Zola, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 799.828.173 (ci-après la « Société organisatrice ») organise un concours dénommé « Prix DNVB Ready by Carmila » dont le dépôt des candidatures se fera entre le 1^{er} septembre et le 7 octobre 2022 (ci-après désigné le « Concours ») afin de promouvoir des marques Digitales Natives Vertical Brands (DNVB) et leur permettre de développer leur présence physique dans les centres commerciaux CARMILA France.

Le Concours a pour objectif de valoriser les marques DNVB c'est-à-dire les marques dont le développement se fait à l'origine essentiellement, voire exclusivement, par le biais d'une présence sur internet (ci-après la « marque DNVB ») dans tous les secteurs d'activités (restauration, alimentaire, mode, équipement de la personne, équipement de la maison, services, santé-beauté...) et d'accompagner les gagnants du Concours (ci-après le(s) « Lauréat(s) ») dans leur démarche commerciale et d'installation ou de distribution dans un point de vente physique au sein d'un centre commercial CARMILA (à savoir tout centre commercial situé en France dans lequel la société Carmila France ou l'une de ses filiales est propriétaire de la Galerie Marchande dudit Centre).

ARTICLE 2 : LES PARTICIPANTS

Le fait de participer au Concours implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité confirmée par l'acceptation du présent règlement via la case à cocher prévue à cet effet sur le formulaire d'inscription.

Le Concours est ouvert aux personnes physiques et majeures à la date d'inscription, ainsi qu'aux personnes morales (ci-après le ou les « Participant(s) ») demeurant fiscalement ou ayant leur siège social en France.

Les Participants doivent être :

- immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés ou être en cours d'immatriculation après dépôt du dossier auprès du Registre du Commerce et des Sociétés ;
- propriétaires en propre de la marque DNVB et de la structure porteuse de la marque DNVB et disposer de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs à cette marque DNVB et permettant son exploitation. La marque DNVB doit pouvoir s'implanter sur des surfaces inférieures à 300 m².

Ne peuvent pas participer au Concours toute personne, physique ou morale, ayant participé à quelque titre que ce soit à l'organisation du Concours, ainsi que les membres de leur famille.

Ces conditions cumulatives s'apprécient au moment de l'examen du dossier de candidature et doivent perdurer jusqu'à la remise des prix.

Toute participation contraire au présent règlement sera considérée comme nulle et non avenue.

Toute participation incomplète, non conforme ou mensongère sera exclue du Concours.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

3.1. Aucun droit d'inscription n'est exigé pour participer au Concours. En revanche, tous les frais annexes à la participation au Concours (notamment les frais de déplacement) restent à la charge du Participant.

Afin de participer au Concours, chaque Participant doit :

- Lire et accepter le présent règlement.
- Se rendre sur le site Internet <https://dnvb.ready.carmila.com/> (ci-après le « Site ») entre le 1er septembre à 10h00 et le 7 octobre 2022 à 23h59 et compléter son profil avec les informations relatives au Participant et à sa marque DNVB ;
- Remplir le formulaire de participation en cliquant sur “Participer”, en répondant au questionnaire et en chargeant dans l’espace les documents demandés (dont la liste est jointe en annexe),
- Confirmer sa candidature en cliquant sur le bouton « Envoyer » qui est disponible en fin de formulaire une fois tous les champs complétés.

Toute candidature reçue après la date de clôture sera automatiquement rejetée.

La Société organisatrice s’autorise à modifier les dates du Concours sous réserve d’en informer les Participants via le Site.

3.2. Il est d’ores et déjà précisé que si un Participant ne respectait pas les stipulations du présent règlement, sa candidature serait immédiatement exclue du Concours.

Il appartient au Participant de bien s’assurer que ses nom, prénom, raison sociale et adresse électronique sont renseignés correctement. Dans le cas contraire, le gain éventuel ne pourra pas être attribué. Aucune réclamation ne pourra être acceptée si le Participant a indiqué un nom, prénom, raison sociale, adresse électronique erronés.

De manière générale, tout comportement abusif ayant pour conséquence une dénaturation du principe même du Concours, toute tentative de fraude ou de tricherie de la part d’un Participant entraînera la nullité de sa participation.

Seules seront prises en compte les participations sur le Site. Toute autre forme de participation ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES LAUREATS

4.1 Critères de sélection

Les candidatures sont appréciées notamment au regard des critères suivants :

- Viabilité du business model ;
- Capacité de développement en centre commercial ;
- Adaptabilité de la marque DNVB à une implantation dans un centre commercial CARMILA ;
- Adéquation de la marque DNVB aux attentes des clients des centres commerciaux CARMILA;
- Stratégie marketing et digitale
- Parcours et motivation de l’équipe de la marque DNVB.

Le choix des Lauréats ne pourra pas être contesté, la Société organisatrice étant seule libre de son choix final.

4.2 Processus de sélection

La sélection des Lauréats respectera le calendrier suivant, étant rappelé que la Société organisatrice se réserve le droit de modifier le calendrier sous réserve d’en informer les Participants via le Site :

- Premier tour :

La 1^{ère} phase se déroulera du 1er septembre au 7 octobre 2022.

Une commission interne composée de membres de la Société organisatrice sélectionnera, sur la base des critères mentionnés ci-dessus, six (6) finalistes qui participeront au second tour de sélection pour tenter de gagner l'un des 3 prix définis à l'article 5.2 du règlement.

Les six (6) finalistes choisis seront informés au plus tard le 24 octobre 2022.

Ils participeront au second tour de sélection.

- Second tour :

Les dossiers des six (6) finalistes pour les trois prix seront examinés le 15 novembre 2022, par un jury dont les membres sont indiqués sur le Site dans le cadre d'une présentation orale faite par les Participants.

Si un finaliste n'était pas en mesure d'effectuer la présentation orale le 15 novembre 2022, sa candidature sera immédiatement exclue du Concours.

Le jury désignera les trois (3) Lauréats ainsi que leur classement.

ARTICLE 5 : LES PRIX

5.1 Les trois (3) Lauréats remporteront chacun un prix (ci-après les « Prix »). Ils seront avertis par courrier postal et/ou électronique et/ou par téléphone au plus tard le 31 décembre 2022.

Les Prix seront remis lors d'un événement organisé par la Société organisatrice.

L'ensemble des frais de déplacement/logement dans le cadre de la remise des prix seront à la charge des Lauréats.

La Société organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction des Lauréats concernant leur Prix.

5.2 Les Prix sont les suivants :

1er prix : accompagnement dans la prise à bail d'un local ou d'un ou plusieurs espace(s) de vente éphémère(s) ou saisonnier(s) situé(s) au sein d'un centre commercial de la société Carmila France (ou l'un de ses filiales), dans le cadre d'un bail dérogatoire, d'une durée maximum de 12 mois, le tout dans les conditions exposées ci-après et pour un montant maximum global de CENT MILLE (100.000) Euros Hors taxes, TVA en sus.

Ce montant permettra de financer, dans l'ordre de priorité suivant et jusqu'à atteinte du montant maximum global de 100 000 euros HT :

1) La franchise de loyer et de charges, et/ou réduction de loyers et charges lissée sur la durée du bail. Le montant du loyer étant déterminé selon la valeur du marché pratiquée au sein du centre commercial et fixé selon une expertise indépendante.

2) Les frais liés aux éventuelles démarches administratives et réglementaires obligatoires (dossier d'aménagement, bureau de contrôle, etc) ; ces démarches étant pilotées par la Société Organisatrice.

3) Les actions marketing et de communication qui seraient menées par la Société organisatrice, visant à promouvoir le concept du Lauréat au sein du centre commercial et dans sa zone de chalandise. Cela pourrait comprendre à titre indicatif : affichage temporaire dans le centre (kakémonos, totems, stickers,...), communication sur le site web et réseaux sociaux du centre, et dans les médias locaux, etc

Puis, en dernier lieu si le montant de la dotation le permet

4) La participation financière à l'implantation de la marque DNVB en boutique ou kiosque : études et conception, conseil et design, travaux d'aménagement immobiliers ou achats de mobiliers.

Il est précisé que le montant alloué à cette participation ne pourra, en tout état de cause, dépasser la somme de 50 000 € HT (cinquante mille euros hors taxes).

Ces prestations devront faire l'objet d'un accord préalable de la Société organisatrice. Le Lauréat avancera les frais et devra présenter les justificatifs adéquats pour remboursement.

Si le montant cumulé des quatre postes mentionnés ci-dessus n'atteignait pas la somme de 100 000 euros HT en raison notamment de la surface du local et/ou des valeurs de marché, aucun complément financier, permettant d'atteindre cette somme, ne sera versé au Lauréat, ce que ce dernier reconnaît et accepte. La responsabilité de la Société organisatrice ne pourra, en aucun cas, être engagée à ce titre.

Si le montant cumulé des quatre postes ci-dessus dépassait la somme de 100 000 euros HT en raison notamment de la surface du local et/ou des valeurs de marché, aucun complément financier au-delà de cette somme de 100 000 euros HT ne sera versée au Lauréat ce que ce dernier reconnaît et accepte, la somme de 100 000 euros HT étant une somme maximale. La responsabilité de la Société organisatrice ne pourra, en aucun cas, être engagée à ce titre.

Il est rappelé expressément que la remise de ce Prix est conditionnée à la prise au bail d'un local ou d'un ou plusieurs espaces de vente éphémère ou saisonniers au sein d'un centre commercial de la société Carmila France. Par conséquent, le Lauréat qui ne s'installerait pas dans un local au sein d'un centre commercial Carmila France ne pourra pas prétendre à la remise du 1^{er} prix ni à aucune remise de sa contre valeur en argent (totale ou partielle) ni à son échange ou remplacement contre un autre prix, de quelque valeur que ce soit.

La mise à disposition du local se fera aux conditions suivantes :

- régularisation d'un contrat de bail dérogatoire (article L145-4 du Code du commerce) et de ses annexes par le Lauréat au plus tard le 31/12/2023 dont les dispositions auront été au préalable négociées entre les parties.
- mise en œuvre exclusive dans le local de la marque DNVB à l'exclusion de tout autre.

Il est, par ailleurs, précisé que le Lauréat sera amené à engager des frais dans le cadre de l'exploitation du local, ce qu'il reconnaît expressément.

Sous réserve que le concept du Lauréat soit suffisamment abouti pour être mis en œuvre immédiatement, la Société Organisatrice fera ses meilleurs efforts pour que la première proposition de local ou d'emplacement induise une mise à disposition de ce dernier dans un délai d'un (1) an au plus tard à compter de la remise de Prix. Ce délai pourrait être allongé si le Lauréat était amené à refuser la proposition qui lui serait faite. Au-delà de trois (3) locaux ou emplacements refusés, le Lauréat sera réputé renoncer au Prix qui lui aura été attribué sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être réclamée à la Société Organisatrice .

Dans l'hypothèse où le Lauréat et la Société organisatrice conviendraient qu'une implantation en boutique ou en espace de vente éphémère ou saisonnier ne serait pas cohérent avec le développement de la marque, le Lauréat pourra opter pour l'accompagnement dans la mise à disposition d'un corner éphémère situé dans l'un des magasins du concept-store MARQUETTE présent au sein d'un centre commercial de la société Carmila France, dans le cadre d'un contrat de prestations de services d'une durée de huit (8) mois d'une valeur faciale de QUARANTE MILLE (40 000) euros Hors taxes, TVA en sus.

2^{ème} prix : accompagnement dans la mise à disposition d'un corner éphémère situé dans l'un des magasins du concept-store MARQUETTE présent au sein d'un centre commercial de la société Carmila France (ou l'un de ses filiales), dans le cadre d'un contrat de prestations de services d'une durée totale de six (6) mois, d'une valeur faciale de TRENTE MILLE (30 000) Euros Hors taxes, TVA en sus.

Il est rappelé expressément que la remise de ce prix est conditionnée à l'installation du Lauréat au sein du corner mentionné ci-dessus. Par conséquent, le Lauréat qui ne s'installerait pas dans ce corner ne pourra prétendre à la remise du 2^{ème} Prix ni à aucune remise de sa contre valeur en argent (totale ou partielle) ni à son échange ou remplacement contre un autre prix, de quelque valeur que ce soit.

La mise à disposition du corner se fera sous réserve de la régularisation d'un contrat de prestations de services et de ses annexes par le Lauréat dont les dispositions auront été au préalable négociées entre les parties au plus tard le 31/12/2023. Le contrat de prestations comprend : la mise à disposition des meubles, équipes de vente, caisse et la communication sur les réseaux sociaux de Marquette.

Il est, par ailleurs, précisé que le Lauréat sera amené à engager des frais dans le cadre de l'exploitation du corner, ce qu'il reconnaît expressément.

3^{ème} prix : accompagnement dans la prise à bail d'un local ou d'un ou plusieurs espace(s) de vente éphémère(s) ou saisonnier(s) situé(s) au sein d'un centre commercial de la société Carmila France (ou l'un de ses filiales), dans le cadre d'un bail dérogatoire, d'une durée maximum de 12 mois, le tout dans les conditions exposées ci-après et pour un montant maximum global de VINGT MILLE (20.000) Euros Hors taxes, TVA en sus.

Ce montant permettra de financer, dans l'ordre de priorité suivant et jusqu'à atteinte du montant maximum global de 20 000 euros HT :

5) La franchise de loyer et de charges, et/ou réduction de loyers et charges lissée sur la durée du bail. Le montant du loyer étant déterminé selon la valeur du marché pratiquée au sein du centre commercial et fixé selon une expertise indépendante.

6) Les frais liés aux éventuelles démarches administratives et réglementaires obligatoires (dossier d'aménagement, bureau de contrôle, etc), ces démarches étant pilotées par la Société Organisatrice.

7) Les actions marketing et de communication qui seraient menées par la Société organisatrice, visant à promouvoir le concept du Lauréat au sein du centre commercial et dans sa zone de chalandise. Cela pourrait comprendre à titre indicatif : affichage temporaire dans le centre (kakémonos, totems, stickers,...), communication sur le site web et réseaux sociaux du centre, et dans les médias locaux, etc

Puis, en dernier lieu si le montant de la dotation le permet

8) La participation financière à l'implantation de la marque DNVB en boutique ou kiosque: études et conception, conseil et design, travaux d'aménagement immobiliers ou achats de mobiliers.

Il est précisé que le montant alloué à cette participation ne pourra, en tout état de cause, dépasser la somme de 10 000 € HT (dix mille euros hors taxes).

Ces prestations devront faire l'objet d'un accord préalable de la Société organisatrice. Le Lauréat avancera les frais et devra présenter les justificatifs adéquats pour remboursement.

Si le montant cumulé des quatre postes mentionnés ci-dessus n'atteignait pas la somme de 20 000 euros HT en raison notamment de la surface du local et/ou des valeurs de marché, aucun complément financier, permettant d'atteindre cette somme, ne sera versé au Lauréat, ce que ce dernier reconnaît et accepte. La responsabilité de la Société organisatrice ne pourra, en aucun cas, être engagée à ce titre.

Si le montant cumulé des quatre postes ci-dessus dépassait la somme de 20 000 euros HT en raison notamment de la surface du local et/ou des valeurs de marché, aucun complément financier au-delà de cette somme de 20 000 euros HT ne sera versée au Lauréat ce que ce dernier reconnaît et accepte, la somme de 20 000 euros HT étant une somme maximale. La responsabilité de la Société organisatrice ne pourra, en aucun cas, être engagée à ce titre.

Il est rappelé expressément que la remise de ce Prix est conditionnée à la prise au bail d'un local ou d'un ou plusieurs espaces de vente éphémère ou saisonniers au sein d'un centre commercial de la société Carmila France. Par conséquent, le Lauréat qui ne s'installerait pas dans un local au sein d'un centre commercial Carmila France ne pourra pas prétendre à la remise du 3^{ème} prix ni à aucune remise de sa contre valeur en argent (totale ou partielle) ni à son échange ou remplacement contre un autre prix, de quelque valeur que ce soit.

La mise à disposition du local se fera aux conditions suivantes :

- régularisation d'un contrat de bail dérogatoire (article L145-4 du Code du commerce) et de ses annexes par le Lauréat au plus tard le 31/12/2023 dont les dispositions auront été au préalable négociées entre les parties.
- mise en œuvre exclusive dans le local de la marque DNVB à l'exclusion de tout autre.

Il est, par ailleurs, précisé que le Lauréat sera amené à engager des frais dans le cadre de l'exploitation du local, ce qu'il reconnaît expressément.

Sous réserve que le concept du Lauréat soit suffisamment abouti pour être mis en œuvre immédiatement, la Société Organisatrice fera ses meilleurs efforts pour que la première proposition de local ou d'emplacement induise une mise à disposition de ce dernier dans un délai d'un (1) an au plus tard à compter de la remise de Prix. Ce délai pourrait être allongé si le Lauréat était amené à refuser la proposition qui lui serait faite. Au-delà de trois (3) locaux refusés, le Lauréat sera réputé renoncer au Prix qui lui aura été attribué sans aucune contrepartie financière ne puisse être réclamée à la Société Organisatrice.

Dans l'hypothèse où le Lauréat et la Société organisatrice conviendraient qu'une implantation en boutique ou en espace de vente éphémère ou saisonnier ne seraient pas cohérent avec le développement de la marque, le Lauréat pourra opter pour l'accompagnement dans la mise à disposition d'un corner éphémère situé dans l'un des magasins du concept-store MARQUETTE présent au sein d'un centre commercial de la société Carmila France, dans le cadre d'un contrat de prestations de services d'une durée de deux (2) mois d'une valeur faciale de DIX MILLE (10 000) euros Hors taxes, TVA en sus.

5.3 Les Prix sont nominatifs et ne pourront être attribués à d'autres Lauréats que ceux désignés dans le cadre du Concours.

Les Lauréats ne pourront prétendre à aucun autre prix que ceux définis à l'article 5.2

Il est précisé que la responsabilité de la Société organisatrice ne saurait être engagée en raison des résultats commerciaux obtenus dans le cadre de l'exploitation de la marque DNVB au sein des locaux ou corners mis à disposition par la Société organisatrice.

Enfin, il est précisé que si aucun contrat (contrat de bail dérogatoire ou contrat de prestations de services selon les cas) n'est régularisé entre le Lauréat et la Société organisatrice, dans les délais définis ci-dessus, et alors même que la Société organisatrice aura fait trois (3) propositions au Lauréat, cela entraînera la perte du Prix pour le Lauréat et ce de plein droit. Ce Prix ne sera pas attribué à un autre Participant.

ARTICLE 6 : EXPLOITATION DE L'IMAGE DES LAURÉATS

La Société organisatrice pourra solliciter l'autorisation de chaque Lauréat afin d'utiliser, à titre publicitaire, leurs nom, prénom, adresse et photographie, ainsi que leur voix, dans le respect de la Loi « Informatique et Libertés » du 06/01/78, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur Prix.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour participer au Concours, les Participants doivent obligatoirement fournir certaines informations personnelles les concernant (nom, prénom, adresse électronique, raison sociale). Ces informations seront enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique. Le traitement de ces données est nécessaire à la prise en compte de cette participation, à la détermination des gagnants et à l'attribution des dotations. Elles seront conservées pour cette finalité pendant la durée nécessaire à cette finalité.

Ces données sont destinées à la Société organisatrice qui se réserve le droit de les faire traiter par un sous-traitant ou partenaire répondant aux exigences légales relatives aux données personnelles, notamment quant à leur localisation et sécurité.

Les données personnelles ne pourront être transmises à des tiers pour des finalités commerciales qu'avec l'accord exprès du Participant.

Conformément à la réglementation sur les données personnelles, toute personne remplissant une demande de participation au Concours bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression portant sur les données personnelles collectées par la Société organisatrice. Ces droits pourront être exercés sur simple demande écrite en contactant la Société organisatrice à l'adresse suivante en indiquant son nom, prénom, adresse e-mail:

communication@carmila.com

Conformément à la réglementation en vigueur, cette demande doit être signée et accompagnée de l'adresse e-mail à laquelle doit parvenir la réponse. Une réponse sera alors adressée dans un délai de 1 mois suivant la réception de la demande.

Par conséquent, les personnes qui exerceront le droit de suppression des données les concernant avant la fin du Jeu seront réputées renoncer à leur participation.

ARTICLE 8 : LIMITE DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la Société organisatrice ne saurait être encourue, pour une raison dont l'origine serait extérieure à son action, notamment pour les cas suivants :

- Si pour une raison indépendante de sa volonté le Site nécessaire au Concours était momentanément indisponible ;
- Si le Concours ne pouvait se dérouler dans les conditions prévues entraînant une perturbation dans l'organisation et la gestion du Concours et qui amènerait la Société organisatrice à écourter, proroger, reporter, modifier ou annuler le Concours.

La Société organisatrice informe en outre que, compte tenu des caractéristiques du réseau Internet, comme la libre captation des informations diffusées et la difficulté, voire l'impossibilité de contrôler l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers, elle ne saurait être tenue pour responsable d'une quelconque mauvaise utilisation de ces informations.

La Société organisatrice ne pourra être tenue responsable de l'utilisation frauduleuse des droits de connexion ou d'attribution des Prix d'un Participant, sauf à ce qu'elle démontre l'existence d'une faute lourde.

La Société organisatrice dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du Concours. En outre, sa

responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue pour des problèmes d'acheminement ou de perte de courrier électronique ou postal.

La Société organisatrice dégage toute responsabilité en cas de défaillance technique, anomalie, matérielle et logicielle de quelque nature (virus, bogue...) occasionnée sur le système du Participant, à son équipement informatique et aux données qui y sont stockées et aux conséquences pouvant en découler sur son activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

La Société organisatrice ne pourra être tenue responsable de l'envoi d'un courrier électronique ou postal, à une adresse inexacte du fait de la négligence du Lauréat. La Société organisatrice n'effectuera aucune recherche complémentaire si le Lauréat reste indisponible et/ou injoignable.

La Société organisatrice ne saura encourir une quelconque responsabilité, si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté (notamment problèmes techniques...) perturbant l'organisation et la gestion du Concours, elle était amenée à écourter, proroger, reporter, modifier ou annuler le Concours.

Des additifs, ou en cas de force majeure, des modifications, à ce règlement peuvent éventuellement être publiées pendant le Concours. Ils seront considérés comme des avenants au présent règlement et seront déposés chez l'huissier en charge du Concours.

Enfin, il est rappelé que la Société organisatrice ne saurait être engagée en raison des résultats commerciaux obtenus par le Lauréat dans le cadre de l'exploitation de la marque DNVB au sein des locaux ou corners mis à disposition.

ARTICLE 9 : ACCEPTATION ET DEPOT DU REGLEMENT

Le simple fait de participer au Concours entraîne l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement déposé chez SCP Papillon Lesueur 11 boulevard de l'Europe 91000 EVRY.

Le règlement peut être consulté en ligne sur le Site et imprimé à tout moment.

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi applicable du présent règlement est la loi française.

Tout différend né à l'occasion de ce Jeu pourra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du domicile du défendeur, sauf dispositions légales contraires.

ANNEXES

Liste des documents demandés pour participer au Concours :

- Extrait Kbis de moins de 3 mois
- Éléments visuels (dossier de presse, lookbook, campagne publicitaire...)